

Jean-Baptiste André Godin à André Lecoq de Boisbaudran, 24 juin 1865

Auteur·e : [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

1 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote FG 15 (8)

Collation 1 p. (74r)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à André Lecoq de Boisbaudran, 24 juin 1865, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 25/12/2025 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/FamiliLettres/items/show/45317>

Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [24 juin 1865](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne)

Destinataire [Lecoq de Boisbaudran, André \(1831-1868\)](#)

Lieu de destination 6, rue du Pont-de-Lodi, Paris

Description

Résumé Sur la séparation des époux Godin-Lemaire et la liquidation de la communauté de biens. Godin précise à Lecoq de Boisbaudran que la séance de juillet au tribunal de Vervins, qui a pour objet la nomination des notaires, sera l'occasion pour ses adversaires de présenter leurs prétentions sur les profits des biens de la communauté jusqu'au jour de la liquidation définitive. Godin ne veut pas s'y opposer car il est favorable aux lenteurs de la procédure.

Mots-clés

[Consultation juridique](#), [Finances personnelles](#), [Procédure \(droit\)](#)

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 28/02/2023

Dernière modification le 18/09/2023

Guise le 26 juillet 1863

Le commandeur Leog de Bois Caubron

Monieur

la situation que je vous ai signalée
n'est rien autre que la demande de
nomination des notaires dans laquelle on
veut que généralement le tribunaux se
prononce sur ce point que la mesure
estivale empêche tous les juges de prononcer
pour le 1^{er} juillet la liquidation définitive

je pense que le but de nos adresses
est de prouver par ce moyen la liquidation
des jures sans doute que c'est la la
plus grande difficulté que nous avions
raison de ce point la liquidation
nous ayant plus faite que nous
que si au contraire le tribunaux
n'avaient leurs protestations ils auraient
plus fait dans les autres protestations
que nous avions faites que à moi
je ne vois pas trop quel intérêt je puis
avoir à ce que les tribunaux suivent leur
protestations ou pourtant sortir de
ces embarras je n'ai rien à faire pour
empêcher de les prolonger et il me semble
que si cela arrivait à cela à leur échec
je leur montrerais de nous prouver une utilité
qui en sorte que les tribunaux

Guise